

Conditions Générales de Vente

Mise à jour : Août 2018



1. GENERALITES

Les clauses des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ont pour objet de régler les relations entre la société **SVF** et LE CLIENT. Sauf dérogation écrite et formelle de SVF, les commandes remises et les marchés traités par SVF, sont soumis sans exception aux présentes CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par SVF qui n'ont qu'une valeur indicative. Il est entendu que les CGV peuvent faire l'objet de négociations. Toute acceptation de l'Offre, sous quelque forme que ce soit, emporte acceptation des CGV et formation du Contrat. Les clauses d'achat propres au CLIENT, les règlements d'architecte ou d'ingénieurs conseils ou encore toute autre clause imprimée ou manuscrite figurant sur toute lettre ou document que SVF n'aurait pas formellement acceptés par écrit préalablement à la conclusion du contrat, ne pourront être invoqués par LE CLIENT. Il en sera de même de tout engagement qu'aurait pu prendre un représentant, agents ou tout autre délégué de SVF, et qui n'aurait pas été accepté préalablement par écrit et signé par elle.

2. OFFRE

LE CLIENT s'engage à communiquer à SVF toutes informations nécessaires à l'établissement des conditions de l'offre. SVF ne pourra pas être tenue pour responsable de toute sujétion qui ne lui aurait pas été signalée par LE CLIENT.

La présente Offre est valable pendant une durée de 1 (un) mois. Passé ce délai, SVF sera déchargée, à moins d'avoir accepté explicitement et par écrit le renouvellement sous réserve d'actualisation et de tout réajustement technique ou économique qu'elle estime nécessaire.

Après acceptation de l'offre par LE CLIENT, aucune résiliation, ni résolution ne pourra intervenir sur sa demande sans fixation d'une indemnité, soit amiable, soit judiciaire, liée notamment aux frais encourus par SVF. Le minimum de l'indemnité est fixé par avance et conventionnellement à 30 % du montant de l'offre acceptée. Seules les offres, écrites et acceptées par elle, engagent SVF vis-à-vis de ses CLIENTS, dans la limite des réserves suivantes (i) les poids, mètres linéaires et mètres carrés indiqués dans les devis et marchés ne sont qu'indicatifs, ils ne peuvent en aucun cas faire l'objet de réclamations par LE CLIENT en cas de modification (ii) lorsque les devis comportent l'indication de certains profils ou échantillons de matières premières, ceux-ci peuvent, lors de l'exécution, être remplacés par d'autres de qualité équivalente ou répondant aux mêmes spécifications ou parce que jugés plus adaptés à l'objet de l'offre.

Il se peut que la confirmation écrite de SVF ne reprenne pas exactement les termes de l'offre ou de la commande du CLIENT. Dans ce cas, et à défaut par LE CLIENT de présenter ses observations par écrit, dans un délai de 8 jours à dater de sa réception, la confirmation sera considérée comme entièrement acceptée et fera foi en cas de litige à l'encontre de toute stipulation antérieure contraire.

Les fournitures additionnelles feront l'objet d'avenants qui préciseront les conditions de leur exécution.

3. SOUS-TRAITANCE

SVF se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie du contrat et notamment l'exécution du montage. Dans ce cas, elle aura pour seule obligation complémentaire, vis-à-vis du CLIENT, de garantir une exécution conforme au contrat et à ses propres normes, à charge pour elle de définir par écrit ses relations juridiques avec ledit sous-traitant.

4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les études, projets, plans et documents de toute nature remis ou envoyés par SVF sont et restent sa propriété exclusive. LE CLIENT s'engage à les restituer à ses frais, sans délai, sur simple demande de SVF. Ils ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement, de quelque façon que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de SVF. Les études et documents sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire, SVF se réserve la possibilité de réclamer le remboursement des frais d'études et de déplacements engagés pour les établir ainsi que le retour des documents fournis.

5. MONTAGE ET TRAVAUX DIVERS SUR LE SITE

LE CLIENT s'engage à mettre à la disposition de SVF un chantier propre, accessible et prêt au montage dans les conditions et délais précisés dans les Conditions Particulières du marché. Seront notamment mis à la disposition gratuite de SVF : des engins de levage, des aires de déchargement et de stockage sèches et dégagées. LE CLIENT sera dans les termes convenus seul responsable de la conformité de la mise à disposition du chantier dans les conditions définies et SVF ne pourra en aucun cas faire l'objet de plaintes ou revendications en cas de retard imputable au non-respect de cette disposition.

6. PRIX ET DELAIS

Sauf indication dans l'offre d'un autre délai d'option, les propositions de prix (même avec formule de révision) et de délai de livraison ne sont valables que pendant 30 jours conformément à l'article 2 ci-avant.

La variation de tous autres frais accessoires liés à la facturation entraînera une variation correspondante du prix convenu.

Lorsque les marchés viennent à être renouvelés, leur prix de base ne saurait être obligatoirement établi à partir du prix des marchés précédents.

7. REVISION DE PRIX

La révision consiste à tenir compte, pour chiffrer le prix de la facturation, des variations économiques intervenues entre l'établissement de l'offre et la date de révision.

8. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont faits à SVF, nets et sans escompte, en euros, à 45 jours fin de mois.

Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix, la remise de traite ou tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés ni modifiés, sous quelque prétexte que ce soit, même litigieux.

La non acceptation ou le non-retour d'un effet, la suspension de paiement quelle qu'en soit la cause, la compensation non autorisée, le refus de réceptionner constituent un défaut de paiement.

En cas de défaut ou de retard de paiement, l'ensemble des sommes dues par LE CLIENT, à quelque titre que ce soit, deviendra immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Toute somme non payée à l'échéance convenue entraîne de plein droit :

(i) à partir de cette date l'application de pénalités au taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 10 points, sans préjudice de l'application de la majoration de taux prévue par la loi en cas de condamnation (ii) le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, pour chaque facture impayée. Cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par SVF aux fins de recouvrement de ses factures.

Les frais et honoraires engagés par le recouvrement contentieux des sommes dues seront toujours à la charge du CLIENT.

9. CLAUSE RESOLUTOIRE

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, le contrat sera, si bon semble à SVF, résilié ou résolu de plein droit, en cas d'inexécution de l'une de ses obligations par le CLIENT, 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Il est en particulier convenu que tout acompte déjà versé par le CLIENT sera conservé par SVF à titre de dommages et intérêts.

En cas de survenance d'un des événements assimilés contractuellement à un cas de force majeure, décrits ci-dessous, qui soit de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution du contrat, celui-ci sera suspendu, voire résilié, à l'initiative de SVF manifestée par lettre recommandée avec accusé de réception au CLIENT, ceci sans indemnité.

Il en sera notamment ainsi en cas d'incendie, grève, lockout, inondations, bris de machine, chez SVF ou chez ses fournisseurs ou sous-traitants, guerre, émeute, réquisition, fermeture technique, incidents d'outilage et rebuts de pièces importantes en cours de fabrication, toutes causes amenant un chômage total ou partiel, retard dans les transports, impossibilité de s'approvisionner à des conditions normales et toute circonstance indépendante de la volonté de SVF empêchant l'exécution normale du présent contrat.

10. LIVRAISONS / DELAIS

SVF est tenue de respecter les délais figurant dans ses offres sous réserve des conditions ci-après :

L'exécution par LE CLIENT de ses propres obligations contractuelles notamment le respect des conditions, de mise à disposition du chantier, de paiement, la communication de toutes informations et l'accomplissement de tous travaux préparatoires au chantier nécessaires à l'exécution du marché.

La non survenance d'un cas de force majeure ou d'un événement tels que décrits ci-dessus à l'article 9. Le respect par LE CLIENT de la date d'expédition ou des travaux de montage du matériel sur le site.

La modification des travaux et des travaux imprévus et, de manière générale, tout retard à la livraison et à l'exécution du marché non imputable à SVF directement.

Tous frais et risques relatifs au matériel non livré dans les délais pour des raisons qui ne sont pas imputables à SVF restent à la charge exclusive du CLIENT. Tout retard à la livraison ou à l'exécution du marché pour des raisons qui ne sont pas imputables à SVF ne peuvent entraîner en aucune manière une résolution du marché ou le paiement de pénalités ou dommages et intérêts quelconques.

SVF ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de toute sujétion à venir qui ne nous aurait pas été signalée par LE CLIENT, par exemple :

- Difficultés d'accès ou implantation de l'installation.
- Autres équipements ou fournitures pouvant avoir des répercussions sur l'exécution du contrat.
- Et, d'une manière générale, toute intervention des autres corps d'état préalable à celle de SVF.

Tout retard de livraison ou d'exécution du marché pour des raisons qui ne sont pas imputables à SVF entraîne de plein droit, pour une égale durée, le report de la date de réception des travaux.

Tout retard imputable à des tiers et entraînant une difficulté supplémentaire de réalisation fera l'objet d'une facturation justifiée auprès du CLIENT.

Un retard de livraison ou d'exécution ne peut donner lieu à pénalité ou dommages intérêts que si, imputable à SVF, il a constitué un préjudice réel constaté contradictoirement et après application d'un délai de grâce de 10 jours.

Si une telle pénalité a été expressément stipulée, elle ne pourra en aucun cas dépasser 5 % du montant HT du marché et sera libératoire pour SVF.

Lors de la livraison, la marchandise doit être contrôlée par LE CLIENT devant le chauffeur. En cas de problème, des réserves claires doivent être inscrites sur le bordereau de transport. Toute marchandise réceptionnée sans réserve précise sera considérée comme acceptée. Aucun recours ne sera possible pour les dommages constatés ultérieurement.

11. EMBALLAGE ET TRANSPORT

Sauf dérogation écrite et formelle de SVF, les prix comprennent la fabrication, le transport, la mise à pied d'œuvre et le montage du matériel. LE CLIENT doit prendre toute disposition pour que le stockage du matériel non monté à sa demande soit effectué dès l'arrivée dans toutes les conditions nécessaires à sa bonne conservation. Les frais d'un tel stockage sont à sa charge. Les fournitures, même expédiées franco de port et d'emballage, voyagent toujours aux risques et périls du CLIENT qui, en cas de retard, d'avarie ou manquant, doit exercer son recours contre les transporteurs ou faire, auprès de ces derniers, les réserves nécessaires pour permettre l'exercice de ce recours. Les emballages ne sont jamais repris par SVF.

12. GARANTIES ET RESPONSABILITES

LE CLIENT bénéficie des garanties légales telles que prévues aux articles 1792 et suivants ainsi que 2270 du Code civil (garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement, garantie décennale).

Pour pouvoir en invoquer le bénéfice, le CLIENT doit avoir satisfait aux conditions de paiement prévues au marché, avisé SVF, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit en outre donner toutes facilités pour procéder à la constatation de ces vices et pour y remédier.

Des garanties quant aux résultats industriels, notamment en matière de performances acoustiques et de résistance au feu ne peuvent être invoquées par le CLIENT que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable écrit entre les parties.

La garantie est exclue (i) en cas de détérioration ou d'accident imputable au transport, à un défaut d'installation non signalé à l'achèvement de l'installation, ou provenant de négligence de surveillance ou d'entretien par le CLIENT ou un tiers, ou (ii) en cas d'utilisation des Produits dans des conditions anormales ou non conformes à leur destination, ou (iii) si le CLIENT a effectué ou fait effectuer par un tiers des modifications, déplacements ou des réparations sur les Produits, ou (iv) en cas de dommages résultant de cas fortuits, de force majeure ou de fait fautif du CLIENT ou d'un tiers. La garantie ne couvre pas le remplacement ou la réparation de pièces qui résulteraient de l'usure normale des Produits.

LE CLIENT est informé que le vitrage des cloisons peut être en verre trempé non traité HST. Il est donc susceptible de comporter des inclusions de sulfure de nickel (NIS) pouvant provoquer une casse spontanée du vitrage. Ces inclusions inhérentes au vitrage et inévitables ne sont pas constitutives de défauts ou de vices cachés de nature à mettre jeu la garantie et/ou la responsabilité de SVF. En aucun cas, SVF ne pourra être tenu responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel, tel que notamment manque à gagner, perte de profit ou perte de production.

En tout état de cause, la responsabilité de SVF est strictement limitée, quels que soient les causes ou le fondement de la réclamation, en ce compris les pénalités, à 50% du montant total du contrat ou de la commande concernée.

Si le CLIENT impose à SVF l'utilisation de matériaux d'une qualité, d'une provenance ou d'un type déterminé, une conception ou un procédé d'exécution particulier, SVF est en tout état de cause déchargé de toute responsabilité du fait des défauts qui pourraient résulter de ce choix.

13. RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément stipulé, à titre de condition essentielle, que les biens livrés restent la propriété de SVF jusqu'au paiement intégral du prix, des frais et accessoires. LE CLIENT supporte cependant les risques des biens livrés dès le moment où le bien sort des usines de SVF.

SVF pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause sur la totalité de ses biens en possession du CLIENT, ces derniers étant, de convention expresse, réputés être les biens impayés.

LE CLIENT a l'obligation de conserver les biens dans un état impeccable et de les assurer pour le compte de SVF. Toute modification, transformation ou altération des biens est interdite.

14. CONTESTATION / LITIGE

Tout différend découlant directement ou indirectement :

- de l'interprétation, de la validité, de l'exécution ou de la terminaison (terminaison pour quelque cause que ce soit) et leurs suites, du Contrat,

- des relations commerciales qui existent ou ont existé entre les Parties, leur exécution, leur cessation, les moyens ou conséquences de la cessation ;

sera soumis, à défaut de règlement amiable, dans un délai de 30 jours à compter de la première notification du différend par la plus diligente des Parties, au Tribunal de Commerce de Paris qui demeure seul compétent, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, ou d'action en référé.

L'Offre et le Contrat sont soumis au droit français, à l'exclusion expresse de tout autre loi ou traité.